M. Anani Akoli Louis pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7° au 23° rang) ci-après désignés :

> Christine, née le 28 août 1947 Cyrille, né le 18 mars 1948 Sassouvi, né le 31 décembre 1949 Vincent, né le 16 avril 1950 Albert, né le 29 novembre 1950 Delphine, née le 26 août 1951 Robert, né le 3 octobre 1952 Michel, né le 29 septembre 1954 Raphaël, né le 7 octobre 1954 Innocent, né le 27 décembre 1954 Hipolite, né le 12 août 1957 Pierre, né le 5 décembre 1957 Georges, né le 23 avril 1959 Gaston, né le 23 avril 1959 Clément, né le 3 janvier 1963 Germain, né le 19 janvier 1965 Georgette, née le 19 janvier 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 168/VP/MFE/MF/CR du 25 avril 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 290/MFEP/MF/CR du 18-8-69. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kindozou Abikou Nicolas, brigadier 2° échelon des douanes du Togo est revisée et fixée au taux de 39 % des émoluments de base correspondant à l'indice 470 pour compter du 1° octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante-quatorze mille huit cent soixante (74.860) francs pour compter du 1° octobre 1968.

M. Kindozou Abikou Nicolas pourra prétendre pour compter du 1° octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1° au 8° rang) ci-après désignés :

Abelle, née le 6 août 1956
Delphine, née le 2 novembre 1958
Mélanie, née le 7 janvier 1961
Pierre, né le 27 octobre 1962
Grégoire, né le 17 juin 1964
François, né le 10 octobre 1964
René, né le 31 m a 1 1965
Honoré, né le 16 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 4/MFE/MF/CR du 4 janvier 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 291/MFEP/MF/CR du 23-8-69. — M. Padonou Maurice, employé principal échelle 2 échelon 1 du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1° juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant

Mahouéna Marguerite, née le 4 août 1968.

N° 292/MFEP/MF/CR du 23-8-69. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lokossou Ahouéfa Florencia (née Hillah), épouse de M. Lokossou Akossou, ouvrier de 1° classe des chemins de fer du Togo, en retraite (indice 556, pourcentage 42 %), décédé le 22 août 1968, une pension de veuve au taux annuel de quarante-sept mille six cent quatre-vingt-huit (47.688) francs pour compter du 1° septembre 1968.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23-8-69 à l'arrêté n° 11/VP/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Méatchi Antoine, tuteur légal des orphelins du défunt.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des orphelins, les pensions et indemnités compensatrices fixées ci-dessus seront versées à M. Palangah Basile, tuteur légal des orphelins du défunt.

Le reste sans changement.

Rattachement de l'inspection-sud des impôts à la direction des impôts

N° 293/MFEP du 23-8-69. — L'inspection-sud des impôts est rattachée à la direction des impôts durant l'absence de M. Gaba Léon, chef de l'inspection-sud, titulaire d'un congé administratif.

Autorisation de versement

N° 605-D/MFEP/MF/FR du 23-8-69. — Est autorisé le versement de la somme de deux cent treize mille trois cent quarante-cinq (213.345) francs au titre des retenues pour pension au cours de la période du 7 mars 1941 au 9 janvier 1950 à M. Ajavon Robert, ancien médecin du cadre commun supérieur de l'ami de l'A.O.F.

La dépense ci-dessus indiquée est imputable au compte 112-05 « caisse de retraites du Togo ».

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur-délégué du budget général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de remboursement

N° 614-D/MFEP/FO du 23-8-69 — Est autorisé le remboursement au service du port autonome de Lomé, à son compte n° 60164 U.T.B. Lomé, de la somme de huit mille neuf cents (8.900) francs représentant le montant des factures désignées ci-dessous relatives aux diverses taxes dudit port :

	2.000
Facture nº 16522/PAL du 7-3-69	650
Facture nº 16508/PAL du 6-3-69	650
Facture nº 16438/PAL du 6-3-69	2.650
Facture nº 16251/PAL du 1ºr-3-69	3.250
Facture nº 15979/PAL du 22-2-69	1.050
Facture nº 15929/PAL du 20-2-69	650

8.900

La dépense est imputable au chapitre 36, article 6 (dépenses imprévues) du budget général, exercice 1969.